

Transfert de compétence « Enseignement supérieur et recherche, soutien à l'Ecole supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux ainsi que des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'Ecole supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole »

Convention pour le remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses engagées par la Ville de Bordeaux

Entre

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à BORDEAUX (33076) - Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2024-..... du 02/02/2024,

d'une part,

Et

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilité par délibération n°2023-..... du Conseil du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »,

d'autre part,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU les articles L.5215-20-1 et L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts,

VU le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 04 Juillet 2014 modifié,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10 novembre 2023,

VU l'approbation du rapport de la CLECT par ses commissaires dans les conditions de majorité de l'article 16 de son règlement intérieur.

VU les délibérations des communes membres de Bordeaux Métropole portant approbation du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023.

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° xx/xxxx du 2 février 2024 ayant approuvé le transfert de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux n° 2023/276 du 3 octobre portant sur la mise à disposition de biens immobiliers à l'école supérieure des Beaux-Arts par la Ville de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux n° xx/xxxx du 12 décembre 2023 ayant approuvé le transfert de l'école des Beaux-Arts de Bordeaux,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'école, la Ville de Bordeaux a renouvelé la convention cadre avec l'école supérieure des Beaux-Arts à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT QUE cette convention cadre prendra fin à compter de la signature de la convention entre Bordeaux Métropole et l'Ecole des Beaux-Arts, après transfert de l'établissement de la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT QUE compte tenu des délais de mise en œuvre effective du transfert et afin d'assurer la continuité de service offert à compter du 1^{er} janvier 2024, une convention de remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses et des recettes que la Ville de Bordeaux pourrait assumer après le 1^{er} janvier 2024 sera mise en place pour les biens transférés,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses supportées par la Ville de Bordeaux pour assurer la continuité du service lié à ces équipements.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipements précités, qui auront été payées par la Ville de Bordeaux jusqu'au transfert effectif de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux, sous réserves que ces dépenses entrent bien dans le périmètre concerné et qu'elles aient été, au préalable validées par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : BASE DU REMBOURSEMENT

La Ville de Bordeaux sera remboursée sur la base des montants réellement payés et certifiés par son Comptable public, déclarés dans les tableaux récapitulatifs prévus à cet effet, et après contrôle et validation par Bordeaux Métropole des données portées dans les tableaux.

Les tableaux dûment remplis par la Ville de Bordeaux et visés par le Comptable Public sont à transmettre trimestriellement à Bordeaux Métropole, Direction générale Finances et Commande Publique, avant la fin du mois suivant, accompagnés d'une copie des factures justifiant les dépenses payées par la Ville de Bordeaux.

Les modèles des tableaux récapitulatifs des dépenses figurent en annexe à la présente convention, annexe 1 pour les dépenses de fonctionnement, et annexe 2 pour les dépenses d'investissement.

ARTICLE 4 : MODALITE ET PERIODICITE DU REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procédera trimestriellement au remboursement des dépenses payées par la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux récapitulatifs de remboursement, accompagnés des pièces justificatives mentionnées à l'article 3.

Les dépenses engagées par la Ville de Bordeaux depuis 1^{er} janvier 2024 avant la signature de la présente convention seront remboursés globalement par Bordeaux Métropole, sur la base des tableaux de remboursement, dans les 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux.

Concernant le remboursement de la subvention de fonctionnement payée par la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole assurera un remboursement en une fois.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant d'attester la réalité de la prestation refacturée par la commune.

ARTICLE 5 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par la Ville de Bordeaux dans le cadre de la présente convention sera imputé au compte concerné et les dépenses d'investissement seront remboursées à leur coût réel, sur présentation d'un titre de recette émis sur l'imputation d'origine de la dépense mandatée par la commune.

ARTICLE 6 : FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule Bordeaux métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les investissements sont destinés à entrer durablement dans le patrimoine de Bordeaux Métropole.

En conséquence, Bordeaux Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA sur les dépenses d'investissement.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire qui entre en vigueur à compter du 01/01/2024 jusqu'à apurement des factures émises avant transfert effectif de l'équipement à la Métropole.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole

Pour la ville de Bordeaux

Alain Anziani,

Pierre Hurmic,

Président de Bordeaux Métropole

Maire de Bordeaux